



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/061
JAB/2009/009
Jugement n° : UNDT/2010/146
Date : 18 août 2011
Original : anglais

Devant : Juge Marilyn J. Kaman

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

BEAUDRY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT CONCERNANT
L'INDEMNISATION**

Conseil du requérant :

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Historique de la procédure

1. L'engagement de durée déterminée de la requérante en tant que fonctionnaire international de la classe P-4 à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) n'a pas été renouvelé. Elle a soumis un recours à la Commission paritaire de recours, et l'affaire a été soumise en fin de compte au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour nouvel examen.

2. Par le jugement UNDT/2010/39, du 4 mars 2010, le Tribunal précédent (juge Adams) a rendu une décision sur le fond en faveur de la requérante, concluant que la décision de ne pas renouveler son engagement représentait une violation de son contrat d'emploi.

3. Il faut noter que la seule question dont le Tribunal était saisie dans son jugement n° 39 était la contestation, par la requérante, de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée qui a expiré le 31 octobre 2008. La question de ses droits en matière de pension - y compris la question de savoir si elle était éligible pour une pension - ne faisait pas partie du jugement.

4. La question de l'« indemnisation » (y compris les droits en matière de pension) devait être réglée par la suite. Le Tribunal précédent a rendu plusieurs ordonnances préliminaires sur la question de l'indemnisation, mais n'a pas rendu de jugement final à ce sujet.

5. Le 19 juillet 2010, l'affaire a été transmise au juge soussigné, le mandat du juge Adams ayant expiré.

6. Par conséquent, la question de l'indemnisation doit être réglée par le juge du Tribunal actuellement en fonctions.

7. Là où il y a eu des conclusions sur le fond de l'affaire qui sont reflétées dans le jugement, le présent Tribunal respectera les conclusions tirées par le juge précédent, puisque celui-ci a entendu les témoignages et a évalué la crédibilité des témoins.

8. Toutefois, en conformité avec les principes juridiques consacrés, si les constatations quant aux faits portent sur une question non encore réglée en définitive - en l'occurrence, l'indemnisation, y compris la pension - il appartient au présent Tribunal de trancher et, et là où il faut statuer sur des questions de droit, le présent tribunal en décidera *de nouveau*. Par conséquent, le présent Tribunal est habilité à réexaminer le dossier pour déterminer si les conclusions factuelles du Tribunal précédent relatives à l'indemnisation sont fondées suffisamment.

9. Enfin, comme la présente affaire a fait l'objet d'un jugement et d'une série d'ordonnances rendues à différentes dates, le Tribunal en citera des extraits pertinents, à la fois pour être complet et par un souci de clarté. Certes, cela allongera plutôt le présent jugement, mais est nécessaire.

Conclusions du Tribunal précédent en matière de rémunération et de pension

Conclusions en matière de rémunération

10. Par l'ordonnance n° 101 (NY/2010) du 20 avril 2010, le Tribunal précédent a rendu les décisions suivantes (par. 12) :

a) S'agissant du préjudice économique, l'ordonnance était ainsi rédigée :

Le montant approprié à accorder au titre du préjudice économique équivaut, par conséquent, au traitement applicable, plus l'ajustement de poste, moins la contribution du personnel, moins la déduction pour pension. À cela il faut ajouter le montant qui aurait été versé, sous forme de pension, dans l'hypothèse où la requérante aurait toujours été employée jusqu'au 10 février 2011. À cet égard, il faut adopter le mode de calcul proposé au nom de la requérante (que le défendeur n'a pas cherché à contester). Par conséquent, l'administration est chargée de calculer les contributions que la requérante aurait versées si son contrat avait été renouvelé jusqu'à sa retraite le 10 février 2011, transférer cette somme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après la Caisse des pensions) ainsi que la contribution qui aurait été faite par l'administration et d'informer la Caisse des pensions que, avec effet au 10 février 2011, elle devra procéder dans l'hypothèse que la requérante a rempli les conditions pour être éligible pour une pension. L'administration déduira de la somme à verser à cet égard le montant total versé à la

requérante à la cessation de service au titre des contributions à la pension plus les intérêts moyens perçus par la Caisse des pensions depuis la date de leur versement à la Caisse. [Souligné par l'auteur]

b) Troubles personnels causés à la requérante : le Tribunal a décidé du versement de dommages-intérêts d'un montant de 4 000 dollars.

c) Refus de prendre dûment compte de la contestation du rapport d'évaluation (e-PAS) : le Tribunal a décidé du versement de dommages-intérêts d'un montant de 6 000 dollars.

11. Par l'ordonnance 111 (NY/2010) du 21 avril 2010, le juge Adams a précisé que la « période » pour les dommages-intérêts serait « d'un an, de cinq mois et de 20 jours plus les montants accordés à d'autres titres [c'est-à-dire catégories] » (par.2). Cette « période » suppose que l'engagement de la requérante aurait été prolongé depuis son expiration le 31 octobre 2008 jusqu'à la date de sa retraite le 10 février 2010.

12. Par l'ordonnance n° 116 (NY/2010) du 6 mai 2010, le Tribunal a décidé ce qui suit concernant le préjudice économique (par. 1) :

i) La requérante a droit à des dommages-intérêts, le défendeur l'ayant privée de manière illégale de son emploi, car si le défendeur avait agi de manière légale, dans ces circonstances particulières, l'engagement de la requérante aurait été renouvelé à partir du 1er novembre 2008 jusqu'à la date à laquelle elle devait passer à la retraite le 10 février 2010 (date indiquée de manière erronée comme le 10 février 2011, dérivée des documents soumis par le conseil de la requérante). Ce montant doit être calculé comme l'équivalent de son traitement à l'époque, plus l'indemnité de poste, moins la contribution du personnel, moins la déduction pour pension.

ii) S'agissant de la pension, l'administration calculera les contributions que la requérante aurait versées si son engagement avait été renouvelé jusqu'à sa retraite le 10 février 2010, transférera cette somme à la Caisse des pensions en même temps que la contribution que l'administration aurait versée et informera la Caisse que, avec effet au 10 février 2010, elle devra agir dans l'hypothèse que la requérante a rempli les conditions pour être éligible pour le versement d'une pension.

iii) L'administration déduira de cette somme le montant total versé à la requérante à la cessation de service au titre de sa contribution à la pension, plus les intérêts moyens perçus sur les sommes déposées à la Caisse depuis

la date à du paiement jusqu'à la date à laquelle elle a déposé ces fonds à la Caisse.

iv) Préjudice non économique, troubles personnels causés à la requérante : le montant fixé était de 4 000 dollars.

v) S'agissant de la violation du droit de la requérante à une prise en considération appropriée de sa demande d'une exception pour lui permettre de contester son rapport d'évaluation, j'accorde 6 000 dollars.

Ces déclarations répètent, sous une forme différente, les conclusions de l'ordonnance n° 101 (NY/2010) du 20 avril 2010, par. 12).

13. Par l'ordonnance n° 116 (NY/2010) du 6 mai 2010 (par. 8), le Tribunal a pris les décisions suivantes concernant le préjudice économique :

Les arguments du défendeur concernant l'allègement sont fondés, et il incombe à la requérante de démontrer ce qu'elle a fait, si en fait elle a fait quelque chose, pour alléger le préjudice (par exemple en divulguant les efforts qu'elle a déployés pour obtenir un autre emploi et ses revenus). La bonne approche de l'indemnisation consiste à déterminer le montant nécessaire pour placer la partie concernée dans la situation qui aurait la sienne en l'absence d'une violation. En l'occurrence, cela signifie nécessairement que l'engagement aurait été renouvelé et, comme j'ai conclu, probablement jusqu'à la date du passage à la retraite de la requérante. [souligné par l'auteur]

Conclusions du Tribunal précédent en matière de pension

14. La question de la pension de la requérante mérite quelques explications pour un lecteur n'ayant pas une connaissance approfondie du dossier. Par son jugement et ses ordonnances, pris ensemble, le Tribunal précédent a tenté à la fois 1) d'indemniser la requérante pour le caractère illégal du non-renouvellement de son engagement le 31 octobre 2008 et 2) de la rendre éligible pour une pension de l'Organisation le 10 février 2010.

15. Les périodes qui entrent en ligne de compte sont les suivantes :

a) Le premier engagement. Le premier engagement de la requérante avec la MINUSTAH a duré du 21 juin au 21 décembre 2007.

b) Le deuxième engagement. Le deuxième engagement de la requérante avec la MINUSTAH a duré du 21 décembre 2007 au 31 octobre

2008 (c'est cet engagement qui n'a pas été renouvelé et c'est ce non-renouvellement que la requérante a contesté). La durée du deuxième engagement était de 10 mois et de 10 jours.

- c) Le « troisième » engagement. En l'absence de toute illégalité, le deuxième engagement de la requérante aurait été renouvelé pour une « période » additionnelle, et elle aurait bénéficié d'un « troisième » engagement. Si ce « troisième » engagement avait été accordé pour une durée identique à celle du deuxième engagement (10 mois et 10 jours), il aurait expiré le 10 août 2009. Compte tenu de l'article 4.13 du Règlement du personnel, le présent Tribunal conclut que la durée maximale pour laquelle l'engagement de la requérante aurait été renouvelé aurait été d'un an; en conséquence, il aurait expiré le 31 octobre 2009. Le Tribunal considérera cette date du 31 octobre 2009 comme la date de l'expiration du « troisième » engagement de la requérante.
- d) La requérante serait passée à la retraite le 10 février 2010.
- e) Avec un « troisième » engagement prenant fin le 31 octobre 2009, la requérante n'aurait pas été éligible pour une pension le 10 février 2010.
- f) Au paragraphe 9 de l'ordonnance n° 101 (NY/2010), le Tribunal précédent a « conclu » que « les chances d'un renouvellement additionnel jusqu'à la date de la retraite de la requérante (16 mois additionnels) étaient suffisamment grandes pour rendre ce renouvellement très probable »;
- g) Au paragraphe 8 de l'ordonnance 116 (NY/2010), le Tribunal précédent répète cette conclusion en déclarant qu'il existait « une probabilité réelle » du renouvellement de l'engagement de la requérante jusqu'à la date de sa retraite.

15. Par l'ordonnance n° 116 (NY/2010) du 6 mai 2010, le Tribunal précédent a également conclu qu'avec le renouvellement (ordonné par le Tribunal) du « troisième » contrat de la requérante jusqu'au 10 février 2010, celle-ci aurait été éligible pour une pension de l'Organisation (par.10).

La question de la pension n'est pas simple. J'accepte l'argument du conseil de la requérante que la Caisse des pensions est une entité séparée et indépendante non soumise aux décisions du Tribunal. De même, le versement d'une pension ne représente pas une indemnisation : elle est versée en vertu d'une charte juridique qui gouverne les opérations de la Caisse en fonction de certains événements. Le montant de l'indemnité est la somme que l'Organisation doit verser pour établir l'éligibilité de la requérante pour le versement d'une pension qu'elle a perdue en violation de son contrat par le défendeur, c'est-à-dire, en bref, pour établir son affiliation avec la caisse ou son éligibilité pour une pension. Dans le cadre des arrangements salariaux, à la fois la requérante et le défendeur ont versé certaines sommes à la Caisse des pensions. Je suppose que ces sommes ont été remboursées, pour le moins la contribution de la requérante. Pour établir l'affiliation de la requérante (comme celle-ci me paraît affirmer), il lui faudrait reverser à la Caisse le montant qui lui a été remboursé plus le montant additionnel de la contribution qu'elle aurait versée si elle était restée fonctionnaire jusqu'à sa retraite. Pour sa part, l'Organisation devra reverser la partie qu'elle a reçue (je suppose) étant donné la sortie prématurée de la requérante de la Caisse, ainsi que le montant additionnel si l'engagement avait été renouvelé jusqu'à la date de la retraite de la requérante. Ainsi, le montant de l'indemnité à verser (à la Caisse et non directement à la requérante) est la contribution que l'Organisation aurait payée si l'engagement de la requérante avait été renouvelé conformément à ses droits. [souligné par l'auteur]

Questions à examiner

16. Le présent cas soulève les questions suivantes :
1. La requérante a-t-elle le droit d'être indemnisée pour une pension de retraite ?
 2. Quelle est l'indemnisation due à la requérante pour le non-renouvellement de son engagement ?
 3. Les limites de l'indemnité présumée énoncée à l'article 10.5 du Statut ont-elles été dépassées, et, dans l'affirmative, quels sont les

« circonstances exceptionnelles » justifiant l’octroi d’une indemnité d’un montant supérieur à celui prévu dans le Statut ?

Considérations

17. Les dispositions du Statut gouvernant les indemnités figurent à l’article 10.5 et stipulent ce qui suit :

Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L’annulation de la décision administrative contestée ou l’exécution de l’obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l’indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l’annulation de la décision administrative contestée ou de l’exécution de l’obligation imposée, sous réserve des dispositions de l’alinéa b) du présent paragraphe;

b) Le versement d’une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d’une indemnité plus élevée.

Question n° 1

18. Malgré la complexité de la question de l’indemnisation pour les prestations en matière de pension, la question devient pertinente seulement si la requérante avait, en fait, été éligible pour ces prestations.

19. De manière préliminaire, le Tribunal précédent a répondu « oui » à la question de savoir si elle aurait été éligible. Ayant déterminé qu’il y a eu un acte illégal et que la requérante aurait dû recevoir un « troisième » engagement, le Tribunal précédent a également jugé très « probable » que ce « troisième » engagement serait prolongé une nouvelle fois depuis son expiration le 31 octobre 2009 jusqu’à la date de la retraite de la requérante le 10 février 2010 (c’est-à-dire que la requérante aurait reçu un « quatrième » engagement).

20. Comme le présent Tribunal va rendre un jugement concernant l’indemnisation et toutes les questions y relatives, il doit également examiner la validité de toutes les hypothèses que le Tribunal précédent a assumées et dont le

présent Tribunal est saisi. Un tel examen est non seulement légitime, mais nécessaire : si l'examen révèle qu'une hypothèse ne peut pas être étayée par les faits figurant dans le dossier, alors tout tribunal est obligé de réviser et de corriger des suppositions non fondées, qui seraient sans doute démenties en appel.

21. En analysant le dossier tout entier, le présent Tribunal n'est pas porté à conclure que les suppositions de « probabilité » du précédent Tribunal sont dûment étayées par les faits. Au contraire : *même si* l'Organisation avait, comme il le fallait, renouvelé l'engagement de la requérante le 31 octobre 2008 (c'est-à-dire si elle avait reçu un « troisième » engagement expirant le 31 octobre 2009), il ressort clairement du dossier dont le Tribunal est saisi que les deux notateurs de la requérante auraient décidé de *ne pas* renouveler cet engagement pour une nouvelle (c'est-à-dire « quatrième » période). Le « troisième » engagement de la requérante aurait donc pris fin le 31 octobre 2009 et la requérante n'aurait pas été éligible pour une pension de retraite.

22. Les conditions gouvernant l'éligibilité pour une pension sont énoncées à l'article 28 des « Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies », qui est ainsi rédigé :

PENSION DE RETRAITE

a) Une pension de retraite est payable à tout participant parvenu au moins à l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

...

Ainsi, pour être éligible pour une prestation, y compris une pension de retraite, un(e) fonctionnaire doit remplir deux conditions : 1) avoir atteint l'âge de la retraite le jour de sa cessation de service, et 2) compter au moins cinq ans d'affiliation à la Caisse.

23. Comme le signale le paragraphe 20 du jugement n° UNDT/2010/39 du 4 mars 2010, la requérante a réussi à obtenir dans son e-PAS la note générale « Résultats pleinement conformes à ceux attendus », malgré les notes moins

satisfaisantes dans les catégories subsidiaires « esprit d'équipe », « aptitude à donner confiance », « respect de la diversité et du principe de l'égalité des hommes et des femmes », « communication », « sens des responsabilités », « suivi du comportement professionnel », « qualités de chef », « sûreté de jugement/aptitude à décider » et « responsabilisation des subordonnés ». En outre, il y avait une divergence entre la note générale donnée à la requérante et les observations critiques que ses supérieurs ont formulées à son égard.

24. C'est cette divergence (entre la note générale « Résultats pleinement conforme à ceux attendus » et les observations très critiques formulées à la fois par le premier et le deuxième notateurs dans le rapport e-PAS de la requérante) qui semblent avoir conduit le Tribunal précédent à prendre ses décisions concernant l'indemnisation. Au paragraphe 61 de son jugement, il a déclaré :

61. Il existe une autre raison, peut-être plus fondamentale, pour rejeter l'observation du défendeur selon laquelle le contrat de la requérante n'a pas été renouvelé du fait de son manque de compétence en matière d'encadrement. Elle découle des dispositions de la sous-section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3, évoquée précédemment. S'agissant des fonctionnaires ayant obtenu l'une des trois notes spécifiées (résultats conformes ou supérieurs à ceux attendus), « ces notes attestent que le travail accompli donne toute satisfaction et seront interprétées en ce sens aux fins du renouvellement des engagements de durée déterminée ». Cette sous-section n'empêche pas le Secrétaire général d'exercer son pouvoir discrétionnaire s'agissant de ce type d'engagements, mais ce pouvoir doit être exercé en partant du principe que cette personne a de fait accompli son travail à la satisfaction générale. Il s'en suit que le Chef de l'appui à la mission n'était pas habilité à examiner le renouvellement du contrat de la requérante en partant du principe que ses performances n'étaient pas pleinement satisfaisantes. Le Secrétaire général n'était pas non plus habilité à prendre en considération la demande de réexamen administratif déposée par la requérante sur une base autre que des performances pleinement satisfaisantes, même si une autre éventuelle considération aurait raisonnablement pu justifier le non-renouvellement. Mais comme aucune autre considération n'a été prise en compte, cette possibilité est hors de propos. [souligné par l'auteur]

25. Le présent Tribunal partage pleinement les conclusions juridiques tirées par le Tribunal précédent quant à l'interprétation de la situation où un fonctionnaire a reçu la note « Résultats pleinement conformes à ceux attendus ». En présence d'une telle note, quand un fonctionnaire est pris en considération

pour le renouvellement d'un engagement de durée déterminée, il est acquis que le fonctionnaire a démontré avoir accompli un travail pleinement satisfaisant. Les sous-sections 10.1 et 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 stipulent clairement :

10.1 L'une des trois notes ci-après est attribuée au fonctionnaire qui a obtenu des résultats conformes ou supérieurs à ceux attendus :

- Résultats pleinement conformes à ceux attendus;
- Résultats souvent supérieurs à ceux attendus;
- Résultats systématiquement supérieurs à ceux attendus.

10.2 Ces notes attestent que le travail accompli donne toute satisfaction et seront interprétées en ce sens aux fins du renouvellement des engagements de durée déterminée, des réaffectations à un poste de la même classe et des promotions, sans préjudice du principe suivant lequel les décisions de cet ordre continuent de relever du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général.

26. En revanche, le présent Tribunal trouve qu'il n'est plus possible de conclure que la requérante aurait reçu un « quatrième » engagement qui aurait préservé sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la date de sa retraite. Cela revient à réviser les constatations factuelles du Tribunal précédent à cet égard. Il existe des raisons additionnelles pour cette conclusion révisée, qui sont exposées ci-après.

27. Premièrement, et ce qui est le plus important, dans la « Demande officielle de prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire international » du 21 juillet 2008 (mentionnée au paragraphe 12 du jugement n° 39), le premier notateur a recommandé de *ne pas* renouveler l'engagement de la requérante, recommandation que le deuxième notateur *a entérinée* par la suite. La requérante elle-même a signé et accusé réception de la « Justification de la recommandation de non-renouvellement » du 21 juillet 2008. Ainsi, les faits consignés dans le dossier indiquent clairement que le premier et le deuxième notateur ont recommandé que le « deuxième » engagement ne soit pas renouvelé et que la requérante n'ignorait pas cette recommandation (ce document était joint à la demande de la requérante que soit reconsidérée la décision du 23 septembre 2008, soumise à la Commission paritaire de recours comme partie du recours incomplet

du 2 janvier 2009). Il est manifeste que la « probabilité » d'un renouvellement de l'engagement de la requérante jusqu'à la date de sa retraite le 10 février 2010 était extrêmement faible.

28. Deuxièmement, les faits n'étaient pas à la conclusion que la requérante aurait reçu une note générale « Résultats pleinement conformes à ceux attendus » dans le rapport e-PAS suivant. Ce rapport aurait dû être pris en considération, conformément à la sous-section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 en décidant s'il fallait renouveler son « troisième » engagement en lui donnant un « quatrième » et dernier engagement. Au paragraphe 58 du jugement n° 39, le Tribunal précédent a lui-même reconnu qu'à la fois le premier et le deuxième notateurs avaient fait état des « erreurs de gestion et autres problèmes qu'ils percevaient chez la requérante et qu'ils ont mentionnés dans l'e-PAS ». Alors qu'ils ont dit au Tribunal précédent ne pas avoir été influencés par ces insuffisances en donnant à la requérante une note générale favorable, cela ne signifie pas pour autant qu'ils seraient parvenu à une conclusion analogue lors de la prochaine évaluation e-PAS. Au contraire, il paraît probable que, ayant appris comment écrire un rapport de notation (à la suite du jugement n° 39), ils auraient probablement reflété les insuffisances de gestion de la requérante dans son rapport de notation.

29. Troisièmement, pour étayer l'idée que l'engagement de la requérante serait renouvelé jusqu'à son passage à la retraite, le précédent Tribunal, au paragraphe 10 de l'ordonnance n° 101 (NY/2010) partait de l'hypothèse que la productivité et les relations de travail dans le service de la requérante se seraient améliorées après le renouvellement de son engagement (le « troisième » engagement), ce qui aurait abouti à un renouvellement additionnel (le « quatrième » engagement). Pourtant, eu égard aux conditions de travail difficiles dans le service et aux relations de plus en plus tendues de la requérante avec ses supérieurs hiérarchiques, il était également possible - et, de l'avis du présent Tribunal plus probable - que la situation évolue dans la direction opposée et se dégrade encore davantage, rendant le service de la requérante incapable de renouveler ses réalisations passées. Cela se serait soldé par une évaluation e-PAS

qui n'aurait pas justifié le renouvellement de l'engagement de la requérante jusqu'à la date de sa retraite.

30. Enfin, conformément à la section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2000/3, même si la requérante avait reçu à nouveau une note générale satisfaisante, la décision concernant le renouvellement aurait continué « de relever du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ». Par conséquent, la requérante n'aurait eu aucune garantie de renouvellement.

31. Par conséquent, le présent Tribunal conclut qu'il n'est pas « probable » que le « troisième » engagement eût été renouvelé jusqu'à la date de sa retraite. L'« hypothèse » que la requérante serait « restée employée [par l'Organisation] jusqu'au 10 février 2011 » n'est qu'une hypothèse et elle n'est pas étayée par les faits consignés dans les documents dont le Tribunal est saisi.

32. Le Tribunal conclut au contraire que le « troisième » engagement aurait été le dernier engagement de la requérante et il aurait pris fin le 31 octobre 2009.

33. Le Tribunal constate qu'à l'expiration de son « troisième » engagement, la requérante n'aurait pas atteint l'âge de la retraite le jour de sa cessation de service (31 octobre 2009), étant plus jeune de quelques mois, puisqu'elle n'aurait pas atteint l'âge de la retraite avant le 10 février 2009.

34. Le Tribunal conclut que puisque la première condition pour être éligible pour une pension de retraite conformément à l'article 28 des Statuts et Règlements de la Caisse des pensions n'a pas été remplie, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la deuxième condition (cinq ans d'affiliation continue à la Caisse).

35. Le Tribunal conclut que conformément à l'article 28 des Statuts et Règlements de la Caisse des pensions, la requérante n'aurait pas été éligible pour une prestation de retraite quelconque, y compris une pension, et qu'elle n'a pas droit à une indemnité à ce titre.

Question n° 2

36. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le but de l'indemnisation consiste à placer le/la requérant(e) dans la mesure où l'argent peut le faire, dans la même position que celle dans laquelle il/elle se serait retrouvé(e) si le défendeur avait respecté ses obligations contractuelles (voir, par exemple, *Castelli* UNDT/2010/011, par. 11 du 27 janvier 2010).

37. Les éléments de l'indemnité à verser à la requérante sont les suivants :

- a. Le traitement applicable
- b. Plus l'indemnité de poste
- c. Moins la contribution du personnel
- d. Moins la contribution à la pension faite par la requérante
- e. Moins les montants versés à la requérante à la cessation de service
- f. Moins l'allégement des dommages-intérêts en fonction des gains de la requérante
- g. Plus le congé annuel accumulé (voir l'examen ci-après)
- h. Plus l'indemnité pour troubles personnels de 4 000 dollars
- i. Plus l'indemnité pour la violation de la procédure e-PAS 6 000 dollars.

38. Les parties conviennent que le montant forfaitaire correspondant au traitement plus prestations (éléments a, b, c, d et e ci-devant) pour la période du 1^{er} novembre 2000 7 au 10 février 2009 (468 jours) s'élève à 116 533,73 dollars.

39. Toutefois, ce montant doit être ajusté puisque le présent Tribunal a déterminé que la durée du « troisième » engagement serait seulement d'une année (366 jours : 2008 était une année bissextile) et que la requérante n'aurait pas reçu un « quatrième » engagement (pour une « période » totale de 468 (368 + 30+ 31 + 31 + 10) jours. Sur cette base, le montant de la somme forfaitaire est calculée comme suit : $(366/468 \times 116\,533,75 \text{ dollars}) = 91\,135 \text{ dollars}$.

40. En outre, la requérante demande que l'on ajoute à ce montant (révisé) de 91 135 dollars, la valeur du congé annuel que la requérante « aurait accumulé ». En réponse, le défendeur calcule que compte tenu de l'expérience passée, pendant la période en question, la requérante aurait accumulé sept jours de congé annuel non utilisé.

41. Le Tribunal conclut qu'il faut utiliser tout le congé annuel que la requérante aurait pu accumuler. La manière dont la requérante a utilisé son congé précédent est peut-être pertinente, mais dans le présent cas, le Tribunal a décidé d'inclure le montant total ; on ne peut pas exclure que la requérante n'aurait pas pris de congé, puisque cet engagement aurait été son dernier avec l'Organisation des Nations Unies.

42. Conformément à la « Réponse du défendeur aux observations de la requérante du 18 mai 2010 » datée du 28 mai 2010 (non contestée par la requérante), la valeur de ce congé annuel s'élevait à 15 894,03 dollars. Toutefois, ce montant doit également être ajusté en fonction de la durée réduite de l'engagement et, appliquant le principe qui a utilisé pour le calcul de son traitement (voir par. 39 ci-devant), la valeur du congé annuel de la requérante est calculée comme suit : $368/468 \times 15\,894,03$ dollars = 12 430 dollars, montant qui sera ajouté à la somme forfaitaire.

43. Le requérant a informé le Tribunal que ses revenus depuis sa cessation de service s'élevaient à 1 200 dollars, montant qui n'est pas contesté par le défendeur et qui sera donc déduit de la somme à verser.

44. Par conséquent, le montant du préjudice économique de la requérante est calculé comme suit : $91\,135$ dollars + $12\,430$ dollars - $1\,200$ dollars = $102\,365$ dollars. À cette somme, il faut ajouter l'indemnité que le Tribunal précédent a accordé pour troubles personnels (4 000 dollars) et le refus de prendre dûment compte de la contestation de l'e-PAS (6 000 dollars), ce qui signifie que le montant total de l'indemnité accordée à la requérante s'élève à 112 365 dollars.

Question n° 3

45. Les parties conviennent qu'une indemnité de deux années de traitement de base net s'élèverait à 126 103,92 dollars, ce qui correspondrait à la limite fixée à l'alinéa b) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal.

46. Comme le montant de l'indemnité due à la requérante est inférieur à la limite pour les indemnités fixée à l'alinéa b) de l'article 10.5 du Statut, le Tribunal

n'a pas besoin d'examiner la question de savoir si le cas de la requérante est « exceptionnel » conformément à cet article.

CONCLUSION

47. Conformément à l'article 10.5 de son Statut, le Tribunal ordonne au défendeur de payer à la requérante 112 080 dollars.

(Signé)

Juge Marilyn J. Kaman

Daté du 18 août 2010

Enregistré au Greffe le 18 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York